

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX : RUE HARLAY-DU-PALAIS, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Riom (2^e chambre) : Appel; nullité; tuteur; droits immobiliers; autorisation du conseil de famille; demande en partage.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin : Toitures en chaume; arrêté; contravention; excuse. — Animaux malfaisants; divagation; porcs. — Cour d'assises de la Seine : Vols à l'aide de fausses clés. — Tribunal maritime de Brest : Affaire Turrel dite de Toulon; marché pour l'habillement de la marine militaire; détournements de matières; faux; vingt-trois accusés.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE RIOM (2^e ch.).

Présidence de M. Demolin.

Audience du 10 mai.

APPEL. — NULLITÉ. — TUTEUR. — DROITS IMMOBILIERS. — AUTORISATION DU CONSEIL DE FAMILLE. — DEMANDE EN PARTAGE.

La nécessité de l'autorisation du conseil de famille cesse pour le tuteur lorsqu'il s'agit, non d'introduire une action en justice, relative aux droits immobiliers du mineur, mais d'y défendre, et spécialement de répondre à une demande en partage.

Le tuteur peut dès lors se rendre appelant, au nom du mineur, sans qu'il ait besoin d'une autorisation du conseil de famille, d'un jugement qui a rejeté une demande en partage formée primitivement contre lui.

Tout partage non écrit est légalement réputé provisionnel, et on ne peut être admis à la preuve testimoniale d'une convention purement verbale de partage.

La loi, aux termes et dans l'esprit de l'art. 816 du Code Nap., qui exige un acte, n'admet d'autre exception contre la demande en partage que le partage même écrit ou la prescription qui vaut titre, et s'il est vrai que la forme authentique ne soit pas exigée pour le partage définitif, comme pour les donations et certains autres contrats, au moins faut-il un acte, qui est la preuve écrite impérativement exigée.

En conséquence, s'il est reconnu par toutes les parties qu'il n'y a jamais eu d'acte écrit d'un partage, et soutenu par quelques-uns des cohéritiers que la division n'avait été que provisoire, les juges ne peuvent, même à l'aide d'un commencement de preuve par écrit, admettre soit avec des présomptions, soit avec la preuve testimoniale, l'existence d'une convention non écrite, rendant non recevable la demande en partage.

Par acte reçu M^e Baraduc, notaire à Latour, le 19 mars 1846, Louis Bapt se reconnut débiteur, pour cause de prêt, de dame Catherine-Marie-Emilie Rayouard, veuve du sieur Annet Bony, d'une somme de 503 fr. payables un an après avec intérêt à 5 pour 100. Pour garantie de son obligation, Louis Bapt hypothéqua tous ses biens immeubles situés au lieu et tènement du Mas.

Depuis cette époque, Louis Bapt est décédé laissant deux enfants : 1^o Marguerite, qui a épousé Jean Rochon, et 2^o Michel, encore mineur, ayant pour tutrice Marie Geneix, sa mère.

Le 26 juillet 1852, la veuve Bony a fait signifier l'obligation du 19 mars 1846 à Marguerite Bapt, et à Jean Rochon, son mari, et à Marie Geneix, veuve de Louis Bapt, prise comme tutrice de son fils, lesdits Michel et Marguerite héritiers de leur père, avec commandement de payer le montant de cette obligation et les intérêts de droit, le coût de la grosse de l'obligation et les frais faits jusque là, conformément à l'art. 877 du Code Napoléon.

Après nouveau commandement, et le 1^{er} octobre suivant, une saisie est pratiquée sur dix-neuf immeubles que l'huissier saisissant indiqua comme étant jous et exploités par Jacques Pelissier, il ne sait à quel titre, et comme appartenant à défunt Louis Bapt.

Le 6 du même mois, notification aux héritiers de ce dernier du procès-verbal de saisie, et, le 13 novembre de la même année, signification aux mêmes du cahier des charges dressé pour parvenir à la vente.

Antoine Bapt et Marie Hautier, père et mère de Louis Bapt, duquel Marie Geneix était veuve, avaient laissé de leur mariage sept autres enfants.

Suivant exploits des 15 et 24 novembre 1852, les époux Rochon ont assigné Marie Geneix, prise comme tutrice de son fils mineur, ainsi que les sept autres enfants de Antoine Bapt et Marie Hautier, au partage de la succession de ces derniers.

Par exploits et requête, la veuve Bony intervint dans l'instance introduite devant le Tribunal d'Issoire. Elle prétendit que cette demande n'avait été introduite que pour arrêter l'effet des poursuites faites par elle, et offrit de prouver qu'il y avait eu partage des biens de Antoine Bapt et Marie Hautier entre leurs enfants, prise de possession par chacun d'eux de son lot, et jouissance séparée.

Le 26 août 1853, jugement qui, admettant les conclusions d'audience de la veuve Bony, donna défaut contre les parties défaillantes, et pour le profit autorisa Marguerite Bapt, femme Lachaise, à esier en justice, faute par son mari de l'avoir fait, et joignit le profit du défaut au fond pour être statué sur le tout par un seul et même jugement non susceptible d'opposition.

Ce jugement fut signifié par l'huissier commis à la veuve Louis Bapt dans les termes que voici : « Me suis transporté au domicile de Marie Geneix, veuve de Louis Bapt, prise comme tutrice de Michel Bapt, son fils mineur, propriétaire, habitant au lieu du Mas, commune de Latour, en parlant à son gendre trouvé et compris en personne à Latour. »

Cet exploit contenait nouvelle assignation, mais la veuve Bapt ne constitua point d'avoué.

Les époux Rochon prirent des conclusions par lesquelles ils demandèrent que la saisie pratiquée par la veuve Bony soit déclarée nulle comme faite contrairement aux prescriptions de l'art. 2205 du Code Napoléon, et que le partage des biens de Antoine Bapt soit ordonné.

Le 5 avril 1854, jugement du Tribunal civil d'Issoire

qui, recevant la veuve Bony intervenante en la cause, déclare les époux Rochon non recevables et mal fondés dans leur demande en partage et en nullité de la saisie.

C'est de ce jugement, ainsi que de celui du 26 août, que Marie Geneix et les époux Rochon ont interjeté appel. La Cour a statué en ces termes :

« En ce qui touche la jonction :
« Considérant que l'appel relevé le 10 octobre dernier par Marie Geneix, tutrice légale de Michel Bapt, son fils mineur, et l'appel relevé le 13 du même mois par Marguerite Bapt et Jean Rochon, son mari, sont connexes, puisqu'ils portent sur les mêmes jugements; qu'il y a lieu, dès lors, de les joindre pour y être statué par un seul arrêt;

« En ce qui touche le moyen de nullité invoqué par la veuve Bony, partie de M^e Michelet, contre l'appel de la veuve Geneix, et tiré de ce que, contrairement à l'art. 461 du Code Napoléon, elle aurait agi relativement aux droits immobiliers du mineur, sans autorisation du conseil de famille;

« Considérant, en droit, que la nécessité de l'autorisation cesse pour le tuteur, lorsqu'il s'agit non d'introduire en justice une action relative aux droits immobiliers du mineur, mais d'y défendre, et spécialement de répondre à une demande en partage, ainsi qu'il s'en explique en termes exprès l'article 463 du même Code;

« Considérant, en fait, que sur les poursuites en expropriation dirigées par la veuve Bony contre les deux enfants de Louis Bapt, constitués ainsi défendeurs à l'origine même du procès, l'un d'eux, la femme Rochon, excipant contre la saisie immobilière de l'état d'indivision où se trouvaient les biens saisis entre Louis Bapt et ses frères et sœurs, forma contre ces derniers et aussi contre Marie Geneix, prise comme tutrice de Michel, son fils mineur, une demande en partage dans laquelle celle-ci n'est encore aussi que défenderesse, bien qu'elle soit devenue appelante du jugement qui a rejeté la demande en partage;

« Que, dans cet état des choses, l'exception de nullité est évidemment mal fondée;

« En ce qui touche le jugement du 26 août 1853 :

« Considérant que les appelants sont restés et devaient rester en effet sans articulation de grief contre un simple jugement de défaut profit-joint, nécessaire pour la régularité de la procédure, et qui ne leur a fait aucun préjudice;

« Qu'à l'égard de ce jugement l'appel est donc sans intérêt;

« En ce qui touche le jugement du 5 avril 1854 :

« Considérant que ce jugement n'aurait été rendu qu'autant que le jugement de défaut profit-joint qui l'avait précédé aurait été, par l'huissier commis, signifié à Marie Geneix, veuve Bapt, avec assignation, conformément aux dispositions de l'art. 183 du Code de procédure civile, et dans les formes prescrites par la loi pour la validité des ajournements;

« Qu'il n'en a pas été ainsi, puisqu'il résulte des termes mêmes de l'acte du 21 février 1854, que cet acte a été notifié ni au domicile de la tutrice, au lieu du Mas, où l'huissier déclare néanmoins s'être transporté, ni non plus à sa personne, mais en parlant à son gendre, trouvé au lieu de la Tour;

« Qu'un tel exploit étant nul, aux termes exprès des articles 68 et 70 du Code de procédure civile, pour n'avoir été fait ni à personne, ni à domicile, le jugement qui l'a suivi est par là même frappé de nullité;

« Mais attendu qu'il a été pour toutes les parties conclu sur le fond et qu'il y a lieu d'évoquer;

« Considérant qu'il ne s'agit pas de savoir si, en cas de fraude ou à l'aide d'un commencement de preuve par écrit, le juge peut constater et retenir l'existence d'un acte de partage qui n'est pas produit, mais de décider nettement si on peut être admis à la preuve testimoniale d'une convention purement verbale de partage, en d'autres termes, si tout partage non écrit n'est pas légalement réputé provisionnel;

« Considérant que, d'après le texte formel de l'article 816 du Code Napoléon, le partage peut être demandé, même quand l'un des cohéritiers aurait jous séparément de partie des biens de la succession, « s'il n'y a eu un acte de partage, » ou possession suffisante pour acquiescer la prescription;

« Qu'il suit de là que la loi n'admet d'autre exception contre la demande en partage que le partage même écrit ou la prescription qui vaut titre;

« Que ce n'est pas la forme authentique qui est exigée pour le partage définitif, comme elle l'est pour la donation, pour l'hypothèque conventionnelle et pour divers autres contrats, mais seulement l'écriture, ce qui est le sens propre, grammatical et juridique de ces mots : acte de partage, plusieurs fois employés dans le même chapitre et qui ne sauraient s'entendre ni dans l'article 816, ni dans l'article 819, ni dans aucun autre, au sens d'une simple convention verbale;

« Que l'acte de l'instrument, la preuve écrite de la convention, et non pas la convention elle-même, et que la preuve testimoniale d'un fait de partage ne peut être admise lorsque c'est l'acte, c'est-à-dire la preuve écrite, qui est impérativement exigée;

« Que c'est, au surplus, avec raison que la loi, pour que le partage soit régulier et définitif, exige, selon les cas, ou la garantie des formes judiciaires, ou celle d'une convention écrite, puisque, indépendamment de son importance pour les familles et pour les tiers, le partage de succession se compose d'une série d'opérations de nature spéciale et complexe, telles que rapports et prélèvements, formation de lots avec ou sans soule, établissement de servitudes, comptes et liquidation de dettes actives et passives, règlements nombreux et divers dont la preuve testimoniale serait presque toujours impuissante à établir l'existence;

« Qu'ainsi et dans l'espèce, dès qu'il était reconnu par toutes les parties qu'il n'y avait jamais eu d'acte de partage et soutenu par quelques-uns des cohéritiers que la division n'avait été que provisoire, il n'y avait pas lieu, même à l'aide d'un commencement de preuve par écrit, d'admettre, soit avec des présomptions abandonnées à la sagesse du juge, soit avec la preuve testimoniale, l'existence d'une convention non écrite, rendant non recevable la demande en partage;

« Que c'est donc le cas, en déclarant cette exception mal fondée, de renvoyer les parties devant le même Tribunal pour être procédé, conformément à la loi, aux opérations du partage dont il reste saisi, et par conséquent de surseoir, jusqu'à ces opérations, à l'adjudication des immeubles poursuivie par la veuve Bony;

« Par ces motifs,
« La Cour joint les deux appels, et y statuant par le même arrêt :

« Déclare celui de Marie Geneix, agissant en qualité de tutrice de Michel Bapt, son fils mineur, régulièrement formé; déboute en conséquence la veuve Bony, partie de M^e Michelet, de son moyen de nullité contre ledit appel;

« Rejette l'appel des parties de Roux contre le jugement de défaut profit-joint du 26 août 1853;

« Disant droit tant en la forme qu'au fond sur le jugement du 5 avril 1854;

« Déclare nulles la signification et l'assignation du 21 février, de même qu'irrégulier et nul le jugement qui en a été la suite;

« Et évocant sur l'exception admise par ce jugement contre la demande en partage, dit qu'il a été mal jugé; émettant, déclare qu'il n'y a lieu d'admettre la preuve d'un par-

tage dont il n'a pas été fait acte; déboute, par suite, les intimés de leur exception contre ladite demande, sur laquelle les parties procéderont, ainsi que de droit, devant le même Tribunal, qui en demeure saisi; surseoit, au surplus, à l'adjudication poursuivie par la veuve Bony, jusqu'après les opérations du partage ordonné, dans lequel elle est reçue partie intervenante;

« Ordonne la restitution des amendes consignées, et dit que tous les dépens de première instance et d'appel, sauf ceux de la partie reçue intervenante qui demeurent à sa charge, seront supportés comme frais de partage. »

(M. Burin-Desroziers, avocat-général; plaidants, M^e Honoré Roux pour les appelants; M^e Salvy pour les intimés.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. crim.).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 21 septembre.

TOITURE EN CHAUME. — ARRÊTÉ. — CONTRAVENTION. — EXCUSE.

Lorsqu'un arrêté préfectoral, disposant d'une manière absolue, prescrit de ne réparer les toitures en chaume qu'avec des matériaux non combustibles, l'infraction à cette disposition ne peut être excusée sous prétexte qu'il y aurait eu urgence, vu le mauvais temps, de boucher sur-le-champ des ouvertures qui n'avaient été pratiquées dans le toit que pour faciliter les secours portés à une maison voisine, dans laquelle un incendie avait éclaté, (Art. 471, n^o 15 du Code pénal.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Poulhier, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Bresson, d'un jugement du Tribunal de simple police de Ferrate, du 17 août 1855, qui relaxe le sieur Korh, des poursuites dirigées contre lui.

ANIMAUX MALFAISANTS. — DIVAGATION. — PORCS.

Les porcs ne peuvent être considérés comme des animaux malfaisants et féroces dans le sens du n^o 7 de l'article 475 du Code pénal; en conséquence, la divagation de ces animaux ne constitue pas une contravention de police, lorsqu'elle n'a été défendue par aucune ordonnance locale.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Poulhier, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Bresson, d'un pourvoi dirigé contre un jugement du Tribunal de simple police de Petroto, du 13 août 1855, qui relaxe les sieurs Olmo et autres des poursuites dirigées contre eux.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Anspach.

Audience du 21 septembre.

VOLS À L'AIDE DE FAUSSES CLÉS.

Lamboulay est un voleur aussi audacieux qu'habile. Il possède au plus haut degré l'art des démenagements. Il ne vole pas seulement ces menus objets qui attirent habituellement la cupidité de ses confrères; il enlève tout, pendules, lit, armoire, matelas. Une petite charrette l'attend en bas de la maison. Rencontre-t-il un voisin; il se parait nullement inquiet. Il a l'air innocent d'un Auvergnat dans l'exercice de ses fonctions. Aussi, lorsque la justice a pénétré chez lui, elle a trouvé un véritable magasin. Toute sorte d'objets s'étaient confusément empilés les uns sur les autres : nécessaires, tables, couvertures, étoffes, etc.; et au dessus de tout cela, comme un trophée antique sur les dépouilles du vaincu, une panoplie composée de fausses clés, poignards, scie, et autres objets à l'usage des voleurs. Le commissaire de police même a failli être la victime de Lamboulay. Ce dernier, profitant d'un moment où il se trouvait seul avec le fonctionnaire qui l'interrogeait, s'élança à la porte, mit le commissaire sous clé, et descendit rapidement l'escalier. Le commissaire cria : « Au voleur ! » et Lamboulay de descendre l'escalier. Mais les issues sont gardées. Lamboulay avise une fenêtre. Ce n'était qu'un premier à franchir... Il tomba un peu froissé, et ce furent les agents qui le relevèrent.

Lamboulay a déjà été condamné. Quant aux faits, il les nie.

Voici les faits tels que les rapporte l'accusation :

« Le 4 avril dernier, dans la matinée, le sieur Laruelle, ébéniste et marchand de meubles, reconnu que, pendant la nuit précédente, on s'était introduit dans son atelier, situé au rez-de-chaussée, rue du Cherche-Midi, 51, et qu'on lui avait soustrait un bois de lit en acajou, un sommier, trois matelas, un couvrepied, un sac plein d'outils, un paquet de vieilles clés et des tringles. La porte de cet atelier, donnant sur une cour, n'avait pu être ouverte qu'à l'aide d'une fausse clé, car elle ne présentait aucune trace d'effraction et se trouvait encore fermée.

« La veille, vers neuf heures du soir, le sieur Cocot, locataire de la maison, avait remarqué un individu transportant des objets volés dans une charrette à bras, et s'était même entretenu avec lui, sans soupçonner que ce fût le voleur, ou plutôt un des voleurs; car il a lieu de croire que ce vol a exigé la coopération de deux individus au moins. L'instruction, cependant, n'a fourni aucune preuve sur ce point.

« Toutes les recherches faites pour découvrir le coupable étaient restées infructueuses, lorsque le 7 juin Laruelle reconnut à l'étalage de la femme Perrin, brocanteuse, dans le faubourg Saint-Antoine, une scie à main et un ciseau qui faisaient partie des objets volés.

« La femme Perrin déclara avoir acheté ces objets du nommé Constant Lamboulay. Son livre de police, en effet, portait la mention suivante : « Du 14 avril 1855, Lamboulay, ébéniste, rue Regrattier, 12, vendu un guillaume, un rabot, quatre vieux ciseaux pour 1 fr. 75 c.

« Le 10 juin, le commissaire de police se transporta rue Regrattier, 12, pour y faire une perquisition; mais déjà une indiscretion de la femme Perrin avait mis Lamboulay sur ses gardes. Averti par cette femme de la réclamation de Laruelle, il s'était rendu chez elle, déniait lui avoir vendu les objets reconnus par ce dernier; la

femme Perrin, pour lui prouver le contraire, lui avait donné son livre de police à feuilleter, et il avait profité d'un moment où cette femme avait le dos tourné pour arracher la page accusatrice. Mais cet acte n'avait pas échappé à la fille Perrin, qui, après le départ de Lamboulay, en avait prévenu sa mère. Celui-ci s'était également hâté de faire disparaître de son domicile, pendant la nuit, les autres objets volés, et les avait transportés dans un couloir au quatrième étage de la maison.

« Toutes les précautions avaient donc été prises pour que la perquisition du commissaire de police n'amenât aucun résultat; mais ce magistrat, sur les indications du concierge, s'étant transporté dans le couloir dont il vient d'être parlé, y retrouva tous les objets soustraits à Laruelle; il n'y manquait qu'un matelas.

« Cette perquisition fournit en même temps la preuve que le vol était dans les habitudes de Lamboulay, car il avait amassé dans son logement des objets de toute nature, qu'il n'avait pu évidemment se procurer que par des moyens illicites. On y saisit entre autres objets deux poignards, un rossignol et une double scie à l'usage des voleurs, et soixante-deux clés, dont plusieurs avaient été limes récemment.

« Dans les cours de ces recherches, Lamboulay, qui était gardé à vue, tenta de s'évader en cherchant à enlever le commissaire de police dans sa chambre; mais les cris : « Au voleur ! » ayant donné à temps l'alarme au concierge, celui-ci ferma précipitamment la porte de la rue. Lamboulay voulut s'élançer par une fenêtre du premier étage dans la cour, mais il se fit en tombant une fracture au pied, et cette blessure permit de s'assurer de nouveau de sa personne. Transporté à l'hôpital Saint-Antoine pour y recevoir les soins nécessaires, il tenta, dans la nuit du 25 au 26 juin, une nouvelle évasion, qui cette fois lui réussit; mais il ne tarda pas à être arrêté chez une femme Porentin, tenant un débit de liqueurs, rue Bourbon-Villeneuve, auprès de laquelle il avait cherché un refuge.

« Des perquisitions opérées au domicile d'une sœur de Lamboulay, quai de Béthune, n^o 12, y ont fait découvrir une quantité considérable d'objets qu'y avait apportés l'accusé, tels que lampes en bronze, accordéons, casiers, nécessaires, etc. Quoique de graves présomptions s'élevassent contre la sœur, qui savait que son frère ne travaillait pas, et qui devait tout au moins soupçonner l'origine suspecte des objets qu'elle consentait à recevoir chez elle, l'instruction cependant, ayant recueilli sur elle de bons renseignements et ayant constaté qu'elle travaillait depuis plusieurs années chez un même fabricant où elle gagnait 18 francs par semaine, ces bons témoignages ont suffi pour qu'elle ne fût pas comprise dans les poursuites.

« Tout en se reconnaissant l'auteur du vol commis au préjudice de Laruelle, Lamboulay a cherché à compromettre le nommé Prévot, agent de remplacement militaire, en le désignant comme son complice; mais rien, dans l'instruction, n'est venu justifier cette déclaration, qui paraît n'avoir été inspirée que par un sentiment de vengeance.

« Lamboulay a voulu compromettre aussi la femme Laruelle, en disant que c'était elle qui, à une époque déjà ancienne, lui avait remis, à l'insu de son mari, la clé de l'atelier pour s'y coucher pendant la nuit; mais la femme Laruelle lui a donné une énergique démenti, et ce n'est là encore qu'une odieuse calomnie, inventée par l'accusé, dans la pensée sans doute d'atténuer ses torts, et qui ne fait que les aggraver. Lamboulay n'a pas eu besoin de la clé de l'atelier pour commettre le vol, car il a été constaté par le commissaire de police que le crochet ou rossignol, saisi à son domicile, ouvrait avec la plus grande facilité la porte de cet atelier.

« Cet homme, d'ailleurs, n'a pu donner aucune explication satisfaisante sur l'origine des objets suspects trouvés à son domicile ou à celui de sa sœur. Ce fait néanmoins n'a pu devenir un chef d'accusation à défaut d'autres charges, et il n'est relevé que comme fait de moralité.

« Lamboulay a déjà subi une condamnation à deux mois de prison, en 1850, pour détention d'armes et de munitions de guerre. Il est, de plus, renvoyé devant la police correctionnelle pour un vol et pour un fait d'escroquerie qu'il avoue, mais qui ne constituent que de simples délits. »

M. l'avocat-général Metzinger a soutenu l'accusation. M^e Brugnot a présenté la défense. Lamboulay, déclaré coupable, a été condamné à huit ans de travaux forcés.

COUR D'ASSISES DE LA GIRONDE.

Présidence de M. Dupérier de Larsan, conseiller à la Cour impériale de Bordeaux.

Audience du 5 septembre.

COUPS ET BLESSURES.

Deux femmes sont assises sur le banc des accusés, savoir : Jeanne Sobiran, épouse Baronne, couurière, âgée de cinquante-deux ans, et Catherine Arnaud, cultivatrice, âgée de vingt-sept ans.

Le huit mars dernier, le sieur Baronne, habitant à Saint-Christoly, fut victime de violences graves et de nature à mettre sa vie en danger de la part de la nommée Catherine Arnaud. Le maire interrogea immédiatement Catherine Arnaud, qui prétendit n'avoir fait qu'user du droit de légitime défense envers Baronne, qui avait voulu attenter à sa pudeur. Cette allégation ne parut pas d'abord dépourvue de toute vraisemblance.

Cependant, une information ayant été ouverte, une femme Beaumont révéla que, peu de jours après l'événement, la fille Arnaud lui avait avoué n'avoir reçu de Baronne aucun outrage, mais l'avoir frappé pour se venger de propos tenus sur son compte.

Baronne, de son côté, expliqua les faits de la manière suivante : Dans la journée du 8 mars, il avait été invité, par l'entremise de la femme Beaumont, à venir souper, ainsi que sa femme, chez le sieur Routurier, qui habite comme lui la commune de Saint-Christoly, et avec lequel il entretient des relations habituelles. La fille Arnaud demeure chez Routurier, qui lui a promis de l'épouser. Baronne accepta sans défiance cette invitation, et, le

D. Vous devez comprendre pourtant que si vous ne pouvez sortir des ateliers les rognures, c'est-à-dire de ces morceaux inutilisables, vous ne pouvez à plus forte raison faire sortir sans cette autorisation des pièces d'étoffe et des sacs pleins de vêtements. En effet, dans la situation que vous présentez, on ne voit pas où se trouvait la délimitation de démarcation entre les économies dues à l'Etat et les retailles : tout devenait arbitraire alors, l'Etat était à votre discrétion. — R. Mais, non, amiral; j'ai toujours tenu un registre de coupes sans rien vendre, jusqu'en 1845. A partir de cette époque, ayant subi une réduction de 5 pour 100 sur le prix de mon nouveau marché, j'ai dû reporter toute mon intelligence sur la coupe; c'est alors que j'ai changé mon système de coupe. Eh bien! la différence entre les résultats antérieurs et ceux obtenus depuis cette époque n'était autre chose que la somme des économies résultant de l'emploi nouveau des retailles. C'est là un calcul qui n'avait rien d'arbitraire.

D. Pour appliquer à chaque fait la qualification qui lui appartient, on voit que vous avez faussement déclaré aux commissions de recette que tout ce que vous leur représentiez était le produit intégral de la coupe, alors que vous vous réserviez une partie des économies. Vous avez ensuite indiqué sur votre registre de coupe un chiffre faux, ensuite un chiffre réel du rendement des étoffes. Enfin, vous avez faussement inscrit sur vos registres et sur les livres de rentrées des effets qui n'avaient point fait retour à l'atelier, et cela pour faciliter, au moyen d'une substitution frauduleuse, l'écoulement de ceux que vous aviez accumulés à la Seyne, et que vous ne pouviez faire rentrer à Toulon sans vous compromettre. La prévention voit dans tous ces faits des manoeuvres ayant pour but de frustrer l'Etat de valeurs auxquelles il avait droit. — R. Je le répète, je portais sur le registre de coupe le produit intégral de la pièce, et l'économie de coupe; ce que je n'y ai jamais porté, c'est le produit intelligent des retailles qui, aux termes de mes marchés, était ma propriété. Quant aux registres de délivrance et aux livres, ils n'annoncent aucun fait faux. Toutes les rentrées mentionnées sur ces registres se sont réellement effectuées.

M. le président constate ensuite les faits qui sont relatés à plusieurs des accusés et qui constitueraient leur culpabilité.

M. le président : Vous avez reconnu avoir composé le trousseau de votre fils et de votre fille avec de la toile provenant des magasins de la marine? — R. Cela est vrai, et il faut voir là une preuve de la conviction où j'étais que cette toile m'appartenait.

D. A quelle somme pouvez-vous évaluer la valeur des cadeaux de linge que vous avez faits à vos enfants? — R. Cela me serait impossible; mais comme tout ce que je leur avais donné a été saisi dans leur domicile, il sera facile d'en faire l'appréciation.

D. A quelle époque avez-vous fait commencer la confection de ces trousseaux? — R. Vers 1844.

D. Vous avez également conservé dans votre ménage une grande quantité d'objets de linge provenant aussi de la division? — R. Le tout a été saisi.

D. Au moment de votre arrestation, on a découvert chez vous des chemises en molleton portant les étiquettes de la marine? — R. Ces chemises auront sans doute été oubliées chez moi par M^{me} Mistre, ma sœur, qui devait les confectionner.

D. Pour quelle somme avez-vous vendu des effets aux époux Boiron? — R. Je ne saurais préciser.

D. D'après leur déclaration, elle doit être évaluée à environ 30,000 fr. C'est chez vous que s'effectuaient les paiements, souvent entre les mains de M^{me} Turrel? — R. Les paiements se faisaient généralement entre mes mains; peut-être une fois un sac d'argent a-t-il été remis à ma femme.

D. Parmi les effets vendus, en 1850, aux époux Boiron, nous voyons figurer des pièces entières d'étoffe. — R. Je ne me rappelle pas.

D. Vous étiez intimement lié avec MM. les lieutenants de vaisseau Demontel et Baude; vous leur avez fait des cadeaux, vous leur avez même prêté de l'argent? — R. J'ai envoyé une fois un panier de raisins à l'un; ils sont venus à ma campagne, et j'ai été à leur.

D. Vous avez fait plus, vous leur avez donné ou prêté de l'argent? — R. Une seule fois, j'ai prêté à M. Baude une somme de 1,500 fr., mais dans des circonstances telles que je ne les aurais pas refusés à un étranger.

D. Vous avez prêté à d'autres reprises des sommes plus fortes? — R. J'ai prêté 4,500 fr., mais c'était à la femme et à la nièce de M. Baude.

En terminant cet interrogatoire, M. le président fait observer à Turrel qu'il a dans l'instruction commencé par nier tous les faits qui lui sont reprochés et qu'aujourd'hui il les avoue, en se contentant de dire qu'il les considérait comme licites.

Turrel répond que, dans l'instruction, il avait presque perdu la tête.

M. le commissaire impérial, pour établir que Turrel avait toute sa raison lorsqu'il répondait au magistrat instructeur, donne lecture des passages suivants de son interrogatoire :

D. Dans l'intervalle d'un envoi à l'autre, M^{me} Calmels ne vous a-t-elle pas parlé du passage de ces objets par sa maison? — R. Non, monsieur, je ne lui en parlai pas moi-même; j'aurais éprouvé de la honte à le faire en donnant des explications! Ma fille ne m'en parla pas davantage... Cela peut vous paraître extraordinaire, mais c'est ainsi. Si quelque chose eût effleuré l'esprit de ma fille, son abnégation, son dévouement absolu et aveugle pour son père ont imposé silence à sa raison; elle n'a voulu ni éclaircir, ni approfondir; j'aime à croire que tout cela sera pris en considération par la justice.

D. Comment se fait-il que votre gendre Alexandre Calmels ait été appelé à recevoir chez lui du sieur Guizier le paiement des marchandises que vous avez vendues à celui-ci? — R. C'est là un tort dont je dois porter seule la responsabilité; un sentiment trop personnel m'a rendu oublieux de ce que je devais à ma fille et à son mari; j'avais crainte de me compromettre ainsi que Guizier en faisant passer par ma maison les quelques effets que les époux Guizier auraient à demander en supplément de ceux qui leur venaient de la Seyne par la voie des voies, et pour prévenir tout danger pour moi, j'en créais un pour mes enfants, en leur imposant froidement et par avance, sans les prévenir, sans les consulter, sans leur dire un mot de rien, une responsabilité et des périls qui aujourd'hui tourmentent mon cœur.

Turrel, après avoir entendu cette lecture, déclare que tout cela est pour lui complètement inexplicable.

Après son interrogatoire, Turrel reprend sa place.

M. le président procède ensuite à l'interrogatoire de la dame Turrel.

M. le président : Madame, vous êtes accusée de complicité. Vous auriez reçu sciemment les marchandises détournées par votre mari, et vous en auriez tiré profit. Reconnaissez-vous avoir reçu un grand nombre d'effets de votre mari dans les magasins de la marine? — R. C'est mon mari qui m'a remis tout ce que j'ai reçu.

D. N'avez-vous pas reçu des objets des femmes Decanis et Montigny? — R. Non, monsieur.

D. Cependamment vous l'avez reconnu. — R. Ces femmes venaient chez moi. Elle déposaient sur une chaise du linge dans un mouchoir. J'ignorais ce que le paquet con-

tenait.

D. Vous avez fait, avec ces coupons de toile apportés chez vous, des draps de lit, des serviettes? — R. Non,

monsieur.

D. Avec une partie de ces toiles, vous avez fait confectionner le trousseau de vos filles? — R. Non, monsieur. J'ai fait le trousseau de mes enfants avec de la toile que j'avais.

D. Comment justifiez-vous ce fait? — R. Par des factures qui sont entre les mains de mon défenseur, et qui constatent que j'ai acheté 700 mètres de toile.

M. le président (après avoir examiné les factures) : On n'y trouve mentionnés que peu d'achats de toile. Vous avez reçu de l'argent des gens à qui votre mari vendait des effets? — R. Non, monsieur.

D. Une dame Boiron déclare qu'un jour elle vous a remis 2,000 francs? — R. Elle m'a déposé un sac pour Turrel, mais j'ignore ce qui s'y trouvait renfermé.

M. le président : C'est assez extraordinaire. Vous avez vu venir chez vous la femme Guizier? — R. Elle est venue pour un piano.

D. Vous avez déclaré vous-même que ce piano n'était qu'un prétexte et qu'elle était passée dans une autre pièce pour causer avec votre mari? — R. Je ne me suis pas inquiété de ce qu'ils se sont dit.

Après cet interrogatoire, M. le président procède à celui de l'accusé Achard.

Celui-ci, interpellé, déclare qu'il était teneur de livres. C'était lui qui mentionnait sur les livres la rentrée des effets après la confection. Il ajoute qu'il n'a jamais compté les effets entrants, attendu que c'était la fonction de la dame Decanis.

M. le président lui fait observer qu'il a enregistré sur de faux livres des rentrées d'effets qui ne s'étaient pas réellement effectuées. Achard répond qu'il n'a fait qu'obéir aux ordres de Turrel, et qu'il était convaincu de ne pas constater un fait faux, parce que, sinon les effets spécialement désignés, du moins d'autres identiques étaient rentrés.

Interrogé sur la question de savoir s'il pensait que Turrel eût le droit de faire sortir certains objets et d'en faire rentrer d'autres à la place, Achard répond affirmativement. Il déclare qu'il ne pouvait pas savoir si Turrel avait ou non un droit de propriété sur les objets qu'il faisait sortir du magasin d'habillement. Quant aux coupons d'étoffes, aux chemises et aux vêtements de drap, dont Turrel lui a fait cadeau, Achard explique qu'il a cru fermement que Turrel pouvait en disposer. C'était, d'ailleurs, dit-il, des objets de la plus mince valeur.

L'accusé Coreil, interrogé à son tour, déclare qu'employé au magasin d'habillement, il est devenu planton de Turrel en 1842. Il a été chargé souvent de remettre chez M^{me} Pont, à la Seyne, des sacs composés hors la présence de l'officier. Il a vu souvent Turrel parler bas à l'oreille à M. Montigny, aux femmes Montigny et Decanis. Turrel lui a donné un pantalon de fatigue.

M. le président fait observer à l'accusé que, dans son interrogatoire devant le juge d'instruction, signé par lui, il a dit que les sieur et dame Montigny, le sieur et dame Decanis et Achard connaissaient les détournements de Turrel et y prétaient les mains. Coreil répond qu'il n'a nul souvenir d'avoir rien déclaré de pareil.

L'audience est levée.

CHRONIQUE

PARIS, 21 SEPTEMBRE.

On lit ce soir dans la Patrie :

« Depuis plusieurs jours déjà on essaie de répandre des bruits sinistres, et entre autres celui d'un nouvel attentat contre la personne de l'Empereur. »

« Ce dernier bruit s'est propagé aujourd'hui de façon à jeter une vive inquiétude dans les esprits : aussi, le Gouvernement a-t-il cru devoir le faire démentir officiellement à la Bourse. Le commissaire spécial de cet établissement a annoncé, vers une heure et demie, que le fait était absolument faux, et sa déclaration a été accueillie au cri répété de : Vive l'Empereur ! »

« Nous ne saurions trop flétrir d'aussi indignes manoeuvres, qui ne peuvent être inspirées que par un coupable esprit de malveillance ou par un honteux intérêt de spéculation. — Joncières. »

On sait que, par son testament, l'empereur Napoléon I^{er} a fait divers legs, dont la plupart n'auraient pu être recueillis par les familles inscrites, à raison du prédécès des légataires. Mais deux décrets récents, l'un du 5 mars dernier et l'autre postérieur en date, ont affecté une somme de 8 millions à l'exécution de ces testaments de Napoléon I^{er}. (Voir la Gazette des Tribunaux du 26 août.) En outre, les veuves et héritiers des légataires décédés ont été désignés personnellement par l'Empereur pour recueillir seuls les sommes fixées dans le tableau de répartition. Déjà M. Charles de Montholon, consul de France à New-York, et sa sœur, M^{me} de Lapeyrouse, ont invoqué utilement les dispositions précitées, à l'audience des référés. Aujourd'hui, M^{me} Caroine-Jeanne-Clara de Lée, veuve du feu général comte Tristan de Montholon, ancien aide-camp de l'Empereur, venait demander à toucher, nonobstant les oppositions de quelques créanciers. M^{me} Biot a sollicité une ordonnance semblable à la précédente, à raison de l'identité de position. Les créanciers défendeurs ne se sont pas présentés. M. le président de Belleyme a autorisé M^{me} veuve de Montholon à toucher les sommes allouées, nonobstant les oppositions.

— Le Tribunal de commerce de Paris, dans son audience du 21 de ce mois, présidé par M. Houette, a ordonné la lecture publique et la transcription sur ses registres d'une dépêche de M. le préfet de la Seine du 20 septembre, portant que la démission donnée par M. de Weisweiler, consul de Bavière à Paris, a été acceptée par son souverain.

— On dit que s'il n'y avait pas de recéleurs, il n'y aurait pas de voleurs; ceci n'est pas absolu, mais enfin l'absence de recéleurs diminuerait sensiblement le nombre des voleurs, surtout celui des voleurs de plomb qui, au contraire, va chaque jour croissant, malgré la surveillance active des agents et la sévérité des Tribunaux.

On sait que le vol de morceaux de plomb, de la part des ouvriers plombiers au préjudice de leurs maîtres, est passé chez eux à l'état d'usage; ils considèrent ce fait comme une chose toute naturelle. On verra dans la déposition qui va suivre à quel point cet abus est poussé.

Le sieur Vergnères, garçon plombier, est prévenu de vol de plomb.

La femme Boutteville, lampiste, passage de l'Ancre, 8, est prévenue de complicité de ce vol pour avoir recélé sciemment le plomb volé.

Un agent de police dépose en ces termes : Nous étions chargés d'exercer une surveillance toute spéciale dans le passage de l'Ancre, aux abords du magasin du sieur Boutteville, ferblantier-lampiste, qui était signalé comme achetant habituellement du plomb et autres marchandises volées.

Le 30 août dernier, vers six heures et demie du soir, nous étions à notre poste, quand nous vîmes entrer dans la boutique du sieur Boutteville un individu cachant quelque chose sous sa blouse; c'était le sieur Vergnères. Nous le vîmes traverser la boutique pour entrer dans une

arrière-boutique, accompagné de la dame Boutteville.

Nous attendîmes quelques minutes avant de nous présenter, afin de constater le flagrant délit; lorsque nous entrâmes, le sieur Boutteville s'interposa comme pour nous barrer le passage, mais lorsque nous lui eûmes fait connaître notre qualité, il parut très empressé à nous seconder. Nous pénétrâmes avec lui dans l'arrière-boutique et nous y trouvâmes Vergnères (l'individu que nous avions vu entrer), avec la dame Boutteville; une certaine quantité de plomb était déposée auprès des balances, et Vergnères en avait encore beaucoup dans une ceinture cachée sous sa blouse et dans ses poches, en tout 20 kilos; sans doute, on s'appropriait à le peser quand nous sommes entrés.

Le sieur Boutteville blâme sa femme. « Je l'avais pourtant bien défendu, lui dit-il, d'acheter du plomb; si tu m'avais écouté, ce qui nous arrive aujourd'hui ne nous arriverait pas. »

L'usage, chez les ouvriers, de voler du plomb dans les boutiques où ils travaillent est tellement enraciné que ceux qui s'y refusent sont menacés par les autres, mis à l'index et signalés à tous les compagnons qui, alors, se liguent pour les empêcher de trouver de l'ouvrage.

Le sieur Vergnères, interrogé, reconnaît avoir commis le vol qu'on lui impute. Appelé à s'expliquer sur le fait de savoir si la femme Boutteville avait consenti à lui acheter le plomb, il répond : « Dans la journée, je m'étais présenté, sans le plomb, chez M. Boutteville... »

M. le président : Cette maison vous avait-elle été indiquée? Quelqu'un de vos camarades vous avait-il dit que là on achèterait votre plomb?

Le prévenu : Non, j'y suis allé à tout hasard. M. Boutteville était sorti; je dis à sa femme que j'avais du plomb à vendre et je lui demandai si elle me l'achèterait; elle ne s'en souciait pas d'abord, mais enfin elle se décida et me dit de l'apporter; je l'apportai le soir, et c'est alors que j'ai été arrêté.

C'est sur ce point, très délicat, que s'est élevée une discussion entre le ministère public et M. Lachaud, défenseur de la femme Boutteville. L'avocat soutient que sa cliente ne peut être considérée comme complice, parce que rien, ni dans le procès-verbal des agents, ni dans leur déclaration, n'établit qu'il y ait eu vente du plomb à la dame Boutteville; l'art. 1583 du Code Napoléon dit que la vente est parfaite dès qu'on est convenu de la chose et du prix; or, dans l'espèce, il n'y a rien qui prouve une pareille convention. On dit qu'il suffit qu'il y ait détention de l'objet volé, mais la femme Boutteville n'était acquéreur, ni dépositaire, ni gardienne du plomb; ce plomb était là parce que Vergnères venait le lui offrir, mais rien n'établit qu'elle l'eût acheté ou qu'elle eût même l'intention de l'acheter.

M. le substitut Pinard a soutenu que, de l'aveu même de Vergnères, il résultait qu'il y avait eu consentement de la part de la prévenue d'acheter le plomb; qu'alors même que le prix n'eût pas été convenu, le délit n'en existait pas moins.

M^{me} Caraby a présenté la défense de Vergnères. Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. l'avocat impérial, a condamné Vergnères et la femme Boutteville chacun à deux mois de prison et 50 fr. d'amende.

— Delfin, Chaillot et Leich sont prévenus de vol; si le proverbe : « Il faut garder une poire pour la soif, » est vrai, nos trois gaillards s'étaient arrangés de façon à calmer leur soif pendant le reste de leur vie. Un cultivateur de Bercy les a surpris dépoissant ses poiriers à la façon des singes, c'est-à-dire que l'un d'eux était sur l'arbre et jetait à ses complices, chargés de faire le guet, les fruits au fur et à mesure qu'il les cueillait.

M. le président : Vous êtes prévenus tous trois d'avoir volé des poires?

Leich : C'est faux!

M. le président : Vous tâchez d'établir tout à l'heure que c'est faux. Delfin, expliquez-vous d'abord.

Delfin : M^{me} s'ieu, je sortais de l'hospice de la Pitié; pour lors, voilà que je rencontre le nommé Chaillot, ici présent, qui me dit comme ça qu'il allait à Vincennes chercher du bois et si je voulais consentir à aller avec lui; je voulais bien y consentir; voilà donc, pour lors, que sur la route il voit de très belles poires, et il me dit : « Sapristi! les belles poires! » Moi, je le regarde et je réponds : « Ah! oui, sapristi! les belles poires. »

M. le président : Les poiriers étaient dans un verger entourés de murs, vous voyiez ces poires au travers du mur?

Delfin : Non, par dessus, vu que c'est un petit mur bas; il me dit donc : « Ah! sapristi! les belles poires! » et il me demande si je voudrais consentir à en manger. Je ne consentis pas à en manger; alors il monta sur le mur et cueilla des poires; voilà que j'entends crier : « Au voleur ! » Au lieu de me sauver comme si j'aurais été en culpabilité, je m'approche et je dis : « Qu'est-ce qu'il y a donc? » Vous voyez donc bien, monsieur, que je suis innocent de tout ça, vu que c'est le nommé Chaillot, ici présent, qui a subtilisé les poires, et que même je n'avais pas consenti à en manger; c'est ça.

M. le président : C'est parfaitement clair, seulement il n'y a pas un mot de vrai; c'est vous et Leich qui avez fait monter sur le mur Chaillot qui est le plus petit, et vous deux vous faisiez le guet; d'ailleurs, vous n'en êtes pas à votre coup d'essai, vous avez déjà été condamné à trois mois pour vol.

Delfin : Je ne crois pas... (Il cherche.) Oh! c'est singulier, je ne m'en rappelle pas.

M. le président : Et vous, Leich, qu'avez-vous à dire?

Leich : J'ai à dire que c'est faux.

M. le président : Eh bien, établissez votre innocence.

Leich : Je l'établis par ma déclaration, et s'il faut même lever la main...

M. le président : Voilà tout ce que vous avez à dire?

Leich : Je ne demande pas mieux que d'en dire plus long, mais ça sera toujours la même chose.

Chaillot, lui, avoue purement et simplement.

Le Tribunal délibère.

Delfin : Pardon, mon Tribunal...

M. le président : N'interrompez pas sans cesse les délibérations.

Delfin : C'est pour prouver mon innocence.

M. le président : Vous avez donné vos explications, taisez-vous.

Delfin : C'était un petit mur très bas... un petit mur de rien du tout. On ne veut pas me croire? alors je renonce à la parole.

Le Tribunal condamne Delfin à treize mois de prison et 16 francs d'amende, Leich à six mois, et Chaillot à un mois.

— Par un ordre du jour de M. le maréchal commandant en chef l'armée de l'Ouest et la 1^{re} division militaire, M. le commandant Dauphin, chef de bataillon au 1^{er} régiment de voltigeurs de la garde impériale, a été nommé juge près le 2^e Conseil de guerre permanent de la 1^{re} division, en remplacement de M. le commandant Patrel, chef de bataillon au 41^e régiment de ligne, parti en congé temporaire. M. le commandant Dauphin a été blessé au siège de Sébastopol.

ETRANGER.

DANEMARK. — On écrit de Copenhague, le 18 septembre :

« Les poursuites ordonnées par la dernière Diète contre tous les membres du précédent ministère d'Etat (V. le n^o de la Gazette des Tribunaux du 23 mai 1855), et qui furent interrompues par suite de la dissolution de cette Diète, vont être reprises. »

« Hier, le procureur général près la Haute-Cour de justice du royaume a fait notifier aux accusés la citation à comparaître devant cette Cour, le 10 octobre prochain. »

« La Cour siégera dans le palais d'Amalienborg, ancienne résidence royale. »

Aujourd'hui samedi, 22 septembre, aura lieu la clôture de l'émission des actions de la Compagnie du Télégraphe électrique. On peut encore, jusqu'à cette époque, souscrire au siège de la Compagnie, rue Richelieu, 83.

On sait que deux lois votées par le Corps législatif, en date des 24 mai 1853 et 13 juillet 1855, et de plus une loi promulguée par le gouvernement sarde, ont garanti au capital engagé dans cette entreprise un minimum d'intérêt de 5 pour 100. Cet intérêt sera donc régulièrement servi, sans préjudice des dividendes à distribuer sur les bénéfices, qui doivent être considérables.

Bourse de Paris du 21 Septembre 1855.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, D^r c. 66 10 - Baisse 30 c., Fin courant, 66 15 - Baisse 30 c., Au comptant, D^r c. 91 90 - Baisse 40 c., Fin courant, 91 65 - Baisse 45 c.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes FONDS DE LA VILLE, ETC., FONDS ÉTRANGERS, A TERME.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Includes Saint-Germain, Paris à Orléans, Paris à Rouen, etc.

COMPAGNIE DU TÉLÉGRAPHE ÉLECTRIQUE MÉDITERRANÉEN, destiné à unir l'Europe avec l'Afrique, les Indes-Orientales et l'Australie par la voie de France, de Piémont, de Corse, de Sardaigne et d'Algérie. Capital de 7 millions 500,000 fr., divisé en 30,000 actions de 250 fr. Emission de 4,000 actions réservées à la France. — Minimum d'intérêt 5 pour 100, garanti par le gouvernement français (loi du 13 juillet 1855) et par le gouvernement sarde (loi du 19 mars 1853).

Cette Compagnie, concessionnaire du privilège du télégraphe méditerranéen, a été constituée au capital de 7 millions 500,000 fr., divisé en 30,000 actions.

26,000 actions ont été souscrites par les capitalistes de Sardaigne et d'Angleterre.

4,000 seulement ont été réservées à la France.

« Le minimum d'intérêt garanti par la France et la Sardaigne est de CINQ POUR CENT. »

La souscription est ouverte au pair à partir du 15 septembre courant, et sera close le 22 du même mois.

Nulle demande de souscription ne sera reçue si elle n'est accompagnée d'un versement de CINQUANTE francs par action. Si le montant des souscriptions excède le nombre de 4,000 actions, les demandes seront soumises à une réduction proportionnelle.

La répartition définitive et le mode de versement complémentaires seront indiqués après la clôture.

On souscrit au siège de l'administration centrale du Télégraphe sous-marin, rue Richelieu, 83.

— L'arithmomètre, le merveilleuse machine à calculer, exposée dans la grande nef du Palais de l'Industrie, a inspiré à l'un de nos écrivains les plus érudits, M. Jacomy-Regnier, un ouvrage du plus puissant intérêt : l'« Histoire des nombres et de la numération mécanique. » En vente, chez Joux, libraire, quai Conti, 5. — Prix : 1 fr.

— La vogue des dentifrices Laroze s'explique parce que l'élixir dentifrice prévient et calme les névralgies dentaires, guérit les maux de dents; et la poudre dentifrice à base de quinquina et de magnésie les blanchit et les conserve. Pharmacie Laroze, 26, rue N^o-des-Petits-Champs.

— A l'Opéra-Comique, le Songe d'une nuit d'été, opéra en trois actes, joué par M^{lle} Lefebvre, M^m Faure, Couderc, Jourdan, Nathan, M^{lle} Rey; on commencera par les Sabots de la Marquise.

— Théâtre Lyrique. — Aujourd'hui, Marie, opéra-comique en 3 actes d'Herold, et une Nuit à Séville, opéra-comique en 1 acte de M. Barbier.

— Ce soir, aux Variétés, la 22^e représentation du Théâtre des Zouaves, si bien joué par M^m Ch. Pérey, Lassagne, Ambroise, Christian et M^{lle} Nelly; le Massacre d'un innocent, par M^m Arnal et Numa; une Femme qui mord et Furnished apartments par M. Leclère.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — Vendredi, Paris, et ses quatre mille francs dépassés.

— Parc d'Asnières. — Domain, dimanche, soirée musicale et dansante; deux orchestres. La foule profitera sûrement des belles journées d'automne.

